

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-174
FÊTE DU CIDRE ET DE LA POMME

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- La Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 ;
- La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5 ;
- Le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et -2, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et -31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal n° DL2021-102 en date du 16 décembre 2021 relative à la mise en fourrière des véhicules ;
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- La demande présentée par le Comité de la Fête du Cidre & de la Pomme à l'occasion de la Fête du Cidre du dimanche 28 septembre 2025 ;

Considérant que

- L'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques ;
- La prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation ;

ARRÊTE

JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Article 1^{er} :

Certaines places de stationnement, matérialisées par des barrières portant le numéro du présent arrêté, sont strictement interdites à partir du jeudi 25 septembre 2025 à 00h00 sur les parkings du Quai Guibaud (côté Seine) et de la Place d'Armes y compris derrière la médiathèque et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025

Article 2 :

Le stationnement est strictement interdit le samedi 27 septembre 2025 à partir de 13h00 et ce, jusqu'au démontage des stands :

- sur les parkings :
 - Place d'Armes (y compris derrière la médiathèque),
 - de la Rue Guillaume Letellier (face à la boulangerie « Nourcaux »),
- dans les rues :
 - des Belles Femmes,
 - de la Poissonnerie,
 - Quai Guilbaud (sur les deux côtés),
 - de la Boucherie,
 - Thomas Bazin,
 - Guillaume Letellier,
 - de la Cordonnerie.

Toutefois, devant les commerces situés dans l'une des rues listées dans cet article, le stationnement « minute » est autorisé et ce, jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 – 09h45.

Article 3 :

La circulation est règlementée et ralentie le samedi 27 septembre 2025 dès 12h30 et ce, jusqu'au démontage des stands :

- Dans les rues et/ou parkings suivants :
 - des Belles Femmes,
 - de la Poissonnerie,
 - Quai Guilbaud (sur les deux côtés),
 - de la Boucherie,
 - Thomas Bazin,
 - Guillaume Letellier,
 - de la Cordonnerie.
 - Place d'Armes (y compris derrière la médiathèque),
 - de la Rue Guillaume Letellier (face à la boulangerie « Nourcaux »).

DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025

Article 4 :

Le stationnement est strictement interdit le dimanche 28 septembre 2025 dès 00h00 et ce, jusqu'au démontage des stands :

- Dans les rues et/ou parkings :
 - Rue du 8 mai jusqu'à l'intersection de la Rue de la Planquette ainsi que la place de stationnement située derrière le bar « La Jabotière » (à l'exception des deux parkings en épi situés en face des immeubles),
 - Rue de la Planquette (à l'exception du parking le long du centre de secours),
 - Rue de la République (de la Place du Général de Gaulle jusqu'à la Grande Rue),
 - Grande Rue (de la Rue de la République jusqu'à la Place du Président Coty),
 - Place Henri IV (le long de l'église),
 - Rue de la Rive,
 - Rue de la Vicomté,
 - Rue Thomas Bazin,
 - Parking de la Mairie – réservé aux personnes à mobilité réduite,
 - L'arrêt minute des bus situé devant la Mairie – réservé au C^{te} de la Fête du Cidre pour le montage de la structure « Planète Vapeur »,
 - Parking de la Rue du 8 Mai situé en face de l'Office Notarial – réservé au C^{te} de la Fête du Cidre pour le montage de la structure « Planète Vapeur »,
 - Parkings de la Tour d'Harfleur – réservés au C^{te} de la Fête de la Cidre pour les bus et véhicules légers des artistes,
 - Parking du Centre Médico-Social (accès par la Rue de la Sainte-Gertrude) – réservé au C^{te} de la Fête du Cidre pour les véhicules légers des exposants et/ou artistes,

- Le parking de la Maison des Jeunes (accès par la Grande Rue) – réservé au C^{te} de la Fête du Cidre pour les véhicules légers des exposants et/ou artistes,
- Le boulodrome (Route de Villequier) – réservé au C^{te} de la Fête du Cidre pour les véhicules légers des exposants,

Article 5 :

La circulation est interdite dans le centre-ville le dimanche 28 septembre 2025 dès 10h00.

La réouverture des rues s'effectue à partir de 20h00 pour les exposants.

En fonction de l'affluence des visiteurs et du démontage des stands, l'autorité municipale et les forces de l'ordre se réservent le droit d'activer ou de désactiver les déviations avant ou après les horaires indiqués.

Article 6 :

Le transit est strictement réglementé (cf. plans de circulation annexés au présent arrêté) ; les déviations doivent être obligatoirement empruntées, dès 10h00, le dimanche 28 septembre 2025 de la façon suivante :

- le transit de l'Ouest vers l'Est ou le Nord se fait en empruntant :
 - la Rue de la Planquette,
 - la Rue du 8 Mai (à partir de l'intersection de la Rue de la Planquette),
 - le Parvis de l'Église Notre-Dame,
 - la Place Henri IV,
 - la Rue Aristide Cauchois,
 - la Rue de la République (vers Yvetot),
 - la Rue de la République (vers Rouen avant 15h00 et après le passage de la Parade).
 - la Grande Rue (jusqu'à l'Église),
 - la Rue Jean-Léon Leprévost,
 - la Rue de la Sainte-Gertrude,
 - la Rue du Président Kennedy,
 - la Place du Président Coty,
 - la Rue Saint-François ou Route du Havre.
- la Rue de la Sainte-Gertrude est en sens unique (de la Jean-Léon Leprévost vers la Rue du Président Kennedy).
- la Rue Aristide Cauchois est en sens unique, de la Rue Thomas Bazin vers la Rue de la République (avant 15h00 et après le passage de la Parade),
- l'accès à la Corniche de Rétival, par la Petite Rue Saint-Maur, est en sens unique (de la Place du Général de Gaulle vers le rond-point de la Révima).

Article 7 :

La circulation est réglementée sur le rond-point de la Mairie dès 14h00 pour la mise en place du défilé dans la Rue du 8 Mai.

Le défilé part à 15h00 de la Rue du 8 Mai et emprunte l'itinéraire suivant :

- Quai Guilbaud,
- Rond-point du Général de Gaulle,
- Rue de la République,
- Rue Aristide Cauchois,
- Rue Guillaume Letellier,
- Place d'Armes,
- Rue de la Poissonnerie,
- Quai Guilbaud.

Dès 15h00 et ce, jusqu'à la fin de la Parade, les déviations doivent être obligatoirement empruntées de la façon suivante :

Venant d'Yvetot

- Pour prendre la direction du Havre, l'accès se fait par la Rue de la Sainte-Gertrude par la voie menant à la friche Fiducial / Carrefour Market,

- Pour prendre la direction de Rouen, l'accès se fait prioritairement par la Route d'Yvetot et, si nécessaire, par la Cavée Saint-Léger.

Venant de Rouen

- Suivre les déviations mises en place au rond-point de la Révima.

Venant du Havre

- Pour prendre les directions d'Yvetot ou de Rouen, l'accès se fait par la Grande Rue.

Article 8 :

Un axe rouge, dédié aux forces de l'ordre et aux secours, est activé dès 10h00 dans les rues suivantes :

- Grande Rue (de la Rue de la République à la Place du Président Coty),
- Rue de la Planquette,
- Accès à la DZ par la Route d'Yvetot.

Un poste de secours, tenu par La Croix Rouge, est positionné sur la Place d'Armes.

Article 9 :

L'accès à la Seine, par l'ancienne cale du bac, est strictement interdit aux plaisanciers le dimanche 28 septembre 2025.

Cet accès est exclusivement réservé :

- au bac piétons/vélos mis en service par le Département de la Seine-Maritime pour le passage des visiteurs d'une rive à l'autre,
- aux secours nautiques par les sapeurs-pompiers.

Article 10 :

Les véhicules stationnant aux endroits interdits dans le présent arrêté sont enlevés par la Carrosserie Le Breton (**téléphone d'astreinte : 02 35 31 26 56**) ou toute autre fourrière agréée.

Ces derniers sont transportés sur le parking non-gardé situé face aux Services Techniques (Route de Villequier). La Ville dégage toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations.

Article 11 :

Conformément à l'arrêté municipal n°A2016-131-CDX/VIE, et pour toute la journée du dimanche 28 septembre 2025 (sous réserve d'avoir formulé une demande d'autorisation validée par l'autorité municipale), les bars-brasseries sont autorisés à étendre leur terrasse suivant les dimensions définies par le Maire.

Les bars-brasseries autorisés recevront un arrêté municipal nominatif d'occupation temporaire du domaine public.

Ils peuvent y installer un débit de boisson provisoire (tireuse à cidre de préférence et/ou à bière) à l'intérieur des terrasses annuelles (et non sur les extensions exceptionnelles pour la fête) et ce, sous réserve de l'accord de l'autorité municipale et à respecter – dans la mesure du possible - le « Zéro plastique » en utilisant des gobelets consignés et réutilisables ou de la vaisselle compostable et écologique. Les gobelets jetables sont interdits.

Une installation de tri sélectif doit être mise en place par chaque établissement (ex. canettes, bouteilles, ...) et les espaces du domaine public, utilisés par ces mêmes établissements, doivent être remis en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun matériel destiné à la production alimentaire (gaufres, crêpes, paninis, barbecue, friteuse, ...) n'est autorisé.

Aucun véhicule lié aux activités des établissements ne pourra être stationné sur la voie publique.

Chaque établissement doit rester dans le cadre de ses activités habituelles.

La totalité de l'article 10 ne s'applique pas au Comité de la Fête du Cidre & de la Pomme, organisateur de cette journée.

Article 12 :

La pratique de la vente publique en agglomération est interdite lors de la manifestation du dimanche 28 septembre 2025 à tout marchand, installateur ou camelot n'ayant pas, au préalable, reçu l'autorisation écrite de la Mairie et/ou du Comité de la Fête du Cidre & de la Pomme.

Article 13 :

La signalisation d'interdiction et de déviation est mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 14 :

Toutes mesures, non mentionnées dans le présent arrêté, sont soumises à l'autorisation du Maire de Rives-en-Seine.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'extérieur de la Mairie de Rives-en-Seine.

Article 15 :

- Monsieur le Major, commandant la BTA de Rives-en-Seine,
- La Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre d'Incendie & de Secours de Caudebec-en-Caux,
- Monsieur le Maire de la commune de Rives-en-Seine,
- Madame la Présidente du Comité de la Fête du Cidre & de la Pomme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Major, commandant la BTA de Rives-en-Seine,
- La Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre d'Incendie & de Secours de Caudebec-en-Caux,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie & de Secours,
- La Direction des Routes du Département de la Seine-Maritime,
- Madame la Présidente du Comité de la Fête du Cidre & de la Pomme.

Article 17 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 18 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

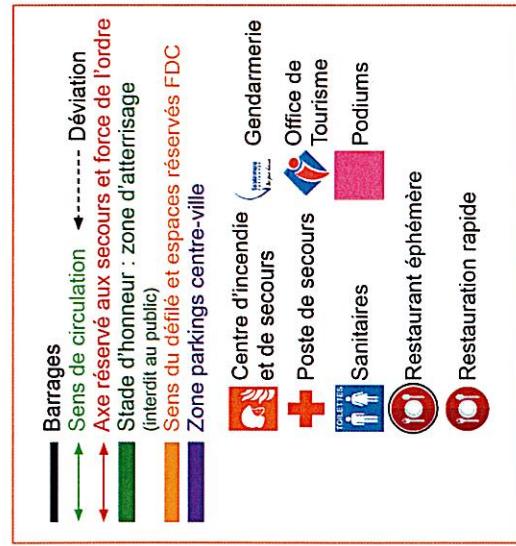
Fait à Rives-en-Seine, le 03 septembre 2025

Le Maire,
Bastien CORITON



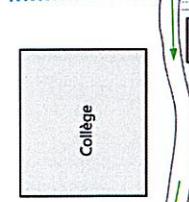
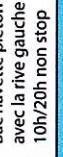
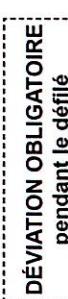
Bastien Coriton

Publié sur le site Internet
de la Ville le 19/09/2025.



ITINÉRAIRE CONSEILLÉ
TOUTES DIRECTIONS

Vers Rouen,
Yvetot, Saint-Arnoult,
Villequier, Lillebonne,
Pont de Brottonne, ...





DÉVIATION GRANDE PARADE

RG